CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2005-56 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE D'UN MONTANT MAXIMAL DE 1 000 000 \$ POUR FINANCER DES DÉPENSES D'ORDRE OU À CARACTÈRE CULTUREL

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2005-56 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2005-56.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2005-56 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2005-56 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2005-56	3 octobre 2005	9 octobre 2005

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI VILLE DE SAGUENAY

> RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2005-56 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE D'UN MONTANT MAXIMAL DE 1 000 000 \$ POUR FINANCER DES DÉPENSES D'ORDRE OU À CARACTÈRE CULTUREL

Règlement numéro VS-R-2005-56 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 octobre 2005.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Ville de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour financer des dépenses d'ordre ou de caractère culturel;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 septembre 2005;

A CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

<u>ARTICLE 1.-</u> Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2005-56, a.1;

<u>ARTICLE 2.-</u> Le Conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) l'application d'ententes de développement culturel intervenues ou à intervenir entre la Ville et les différents paliers de gouvernement;
- b) l'application d'ententes reliées à la politique culturelle de la Ville à lesquelles peuvent participer différents partenaires publics et/ou privés;
- c) l'application de tout programme à caractère culturel ou patrimonial spécifiquement identifié par le conseil de ville ou le comité exécutif.

VS-R-2005-56, a.2;

<u>ARTICLE 3.-</u> Cette réserve culturelle est créée pour 10 ans, soit de 2005 à 2014 inclusivement. À l'échéance de la réserve, soit le 31 décembre 2014, les sommes en excédant, s'il y a lieu, sont versées au fonds général de la Ville.

VS-R-2005-56, a.3;

<u>ARTICLE 4.-</u> La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a) du solde apparaissant aux livres de la Ville comme «revenu reporté politique culturelle» à la date de l'entrée en vigueur du règlement constituant la réserve;
- b) de tout autre montant provenant de la partie du fonds général de la Ville qui pourra de temps à autre être affecté à cette fin par le conseil;
- c) de toute somme versée par un tiers comme étant sa participation à la réalisation des ententes intervenues ou à intervenir avec la Ville en lien avec les dépenses;
- d) de la portion non utilisée annuellement du montant budgété par la Ville comme étant sa participation à la réalisation des activités décrites à l'article 2;

VS-R-2005-56, a.4;

<u>ARTICLE 5.-</u> La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la <u>Loi sur les cités et villes</u>, chap. C-19 L.R.Q.).

VS-R-2005-56, a.5;

<u>ARTICLE 6.-</u> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

VS-R-2005-56, a.6;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE	

GREFFIER	